



**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**DÉCISION en matière d'OPPOSITION**

**N° 2010328**

**du 3 novembre 2016**

**Opposant :** **Conseil des Grands Crus Classés du Médoc en 1855**  
Cours du XXX Juillet 1  
33000 Bordeaux  
France

**Mandataire :** **Landmark B.V.**  
Drentsestraat 4  
3812 EH Amersfoort  
Pays-Bas

**Droit invoqué :** **GRAND CRU**  
(Marque notoirement connue au sens de la Convention de Paris)

*contre*

**Défendeur :** **D'Orazio Donato**  
Rue Jean Stas 25  
1060 Bruxelles  
Belgique

**Mandataire :** **EWBANK Alexis**  
1, Rue Camille Lemonnier  
1050 Bruxelles  
Belgique

**Signe contesté** **AMBASSADE GRAND CRU**  
(Dépôt Benelux 1295013)

## **I. FAITS ET PROCÉDURE**

### **A. Faits**

1. Le 29 août 2014, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque verbale AMBASSADE GRAND CRU pour distinguer des produits et services en classes 21, 25, 30, 33, 35, 41 et 43. Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1295013 et publié le 3 septembre 2014.

2. Le 24 octobre 2014, l'opposant a introduit une opposition contre ledit dépôt. L'opposition est basée sur la dénomination GRAND CRU, selon l'opposant une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

3. L'opposition est introduite contre tous les produits et services du signe contesté.

4. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI »).

5. La langue de la procédure est le français.

### **B. Déroulement de la procédure**

6. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par un courrier envoyé le 28 octobre 2014. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont introduit leurs arguments. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## **II. MOYENS DES PARTIES**

7. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b CBPI, une opposition auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office ») à une marque qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

### **A. Arguments de l'opposant**

8. L'opposant fournit des documents qui démontrent selon lui la notoriété du droit invoqué, en tous cas pour des vins. De plus, il signale qu'il est le titulaire de plusieurs enregistrements en France et d'une marque européenne comprenant la dénomination GRAND CRU.

9. Étant donné que cette dénomination est reprise à l'identique dans le signe contesté, et y constitue même une partie importante, il est évident selon l'opposant que l'utilisation de ce signe créera une confusion. En effet, le public pertinent pourra supposer que le vin portant le signe contesté provient du propriétaire de la marque notoirement connue.

10. L'opposant se rend compte du fait que l'article 2.4, sous g, CBPI ne peut pas servir de base pour une opposition, mais il considère que selon cet article l'indication géographique GRAND CRU n'est pas attributive du droit à la marque du défendeur pour les produits en classe 33.

### **B. Réaction du défendeur**

11. Selon le défendeur, le droit invoqué n'est pas une marque valable et ne peut l'être. « Grand cru » est une appellation ou une classification qui a acquis de longue date un caractère générique dans le langage courant

pour désigner une caractéristique ou une qualité, par ailleurs également utilisée pour quantité d'autres produits que le vin (bière, fromage, café, etc.). Cette expression n'est donc pas monopolisable par l'opposant.

12. L'opposant n'établit pas la notoriété de sa marque prétendue. Au contraire, les pièces fournies par lui démontrent qu'on utilise de façons diverses ce terme, comme le défendeur l'a déjà remarqué ci-dessus.

13. En outre, le défendeur fait observer que l'opposant n'est pas le titulaire de la (prétendue) marque qu'il invoque ; les vins « grand crus » dont l'opposant fait état ne sont pas issus de son entreprise, mais de divers viticulteurs et récoltants et de différentes régions. D'ailleurs, ce n'est pas l'opposant qui permet ou concède aux viticulteurs d'appeler leur vin « grand cru ».

14. De plus, les marques déposées par l'opposant à l'étranger ne confèrent pas à la désignation « Grand cru » la qualité de marque ; en effet, ces marques intègrent les termes « classé(s) du Médoc » ou « classé en 1855 ».

15. L'opposant n'établit pas que la dénomination « Grand cru » identifierait (de manière notoire) la provenance des vins classés de Médoc, ce qu'il revendique pourtant.

16. Le défendeur fait remarquer que l'opposant invoque la notoriété de sa prétendue marque uniquement pour du vin, de sorte que l'opposition ne touche évidemment en aucun cas les autres produits et services du signe contesté.

17. Selon le défendeur, l'opposant se trompe manifestement en disant que « grand cru » est une indication géographique ; cette désignation n'est ni le nom d'une région, ni celui d'un lieu déterminé. Dès lors, l'article 2.4, sous g, CBPI n'est donc pas pertinent, mis à part le fait qu'une opposition ne peut pas être fondée sur cet article.

### **III. DÉCISION**

#### **A. La marque notoirement connue**

##### ***En général***

18. Selon l'opposant, le droit invoqué est une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

19. L'article 2.14, alinéa 1, sous b, CBPI dispose que le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut introduire auprès de l'Office une opposition écrite contre une marque qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

20. Dans le cadre d'une procédure d'opposition la portée d'une marque notoirement connue, conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris, se limite à des situations où il est question d'un risque de confusion. Ceci est explicitement prévu par l'article 2.14, alinéa 1, sous b, CBPI rapproché de l'article 6bis Convention de Paris, ainsi que par les directives («Recommandations communes») de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Les cas où il n'est pas question d'un risque de confusion ne peuvent donc pas entrer en ligne de compte pour une opposition auprès de l'Office. Vu ce qui précède, les mêmes règles s'appliquent aux oppositions Benelux qui sont basées sur une marque non enregistrée, que lorsque l'opposition serait basée sur une marque enregistrée, cela veut dire que l'opposition doit être examinée suivant les critères suivants: identité ou similitude des signes, identité ou similarité des produits et/ou services et risque de confusion (décision d'opposition OBPI, Formula 1,2000149, 27 février 2009).

21. Il n'est question d'un risque de confusion si deux conditions (cumulatives) sont satisfaites: les marques doivent être ressemblantes et les produits et services doivent être similaires. Dans le cas où l'une des conditions n'est pas remplie, il n'est pas question d'un risque de confusion.

### **Appréciation**

22. L'opposant introduit les pièces suivantes pour démontrer la notoriété du droit invoqué :

1. Pages du site web Wikipédia sur la dénomination GRAND CRU ;
2. Pages du Règlement (CE) no 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ;
3. L'Histoire de Classement de 1855 ;
4. Pages de périodiques et publications démontrant l'utilisation répandue de la dénomination GRAND CRU aux Pays-Bas ;
5. Pages de périodiques et publications démontrant l'utilisation répandue de la dénomination GRAND CRU en Belgique ;
6. Pages de périodiques et publications démontrant l'utilisation répandue de la dénomination GRAND CRU au Luxembourg ;
7. Copies de quatre enregistrements de marques en France.

23. Dans les pages du site web Wikipédia (no 1 ci-dessus, en anglais) on lit que « Grand cru (French for great growth) is a regional wine classification that designates a vineyard known for its favorable reputation in producing wine ». L'histoire de cette dénomination remonte à la Bourgogne du Moyen Age, où les moines cisterciens venaient de différencier les domaines qui produisaient toujours des vins d'une qualité similaire et désignaient ces domaines comme *crus* (dérivé de « croître »). Ceci a abouti (non seulement en Bourgogne) à une classification des pays de vignobles (grand cru, premier cru, etc.) et plus tard aux systèmes des *Appellations d'Origine Contrôlées* (AOC) et *Appellations d'Origine Protégées* (AOP). Enfin, Wikipédia signale l'usage (non-officiel) du terme « Grand cru » pour d'autres produits, tels que la bière, chocolat, whiskey, cognac et fromage, afin de «to denote a high-quality product ». En conclusion, les articles de Wikipédia apprennent que la dénomination « Grand cru » est une indication pour classer du vin et d'autres produits selon leur qualité. Les articles ne démontrent donc nullement que le terme est une marque notoirement connue appartenant à l'opposant.

24. L'extrait du règlement de la Commission et du Conseil de l'Union européenne (2 ci-dessus) mentionne l'indication « Grand cru » comme AOP et le définit comme suit : « Expression liée à la qualité d'un vin, réservée aux vins comportant une appellation d'origine protégée définie par décret et quand une utilisation collective est faite de cette expression par incorporation à une appellation d'origine ». Cette pièce ne démontre donc pas que cette dénomination est une marque notoirement connue de l'opposant (et, selon la définition, ne peut l'être).

25. *L'Histoire de Classement de 1855* par Dewey Markham jr raconte jusqu'à un certain point plus ou moins la même histoire que les articles dans Wikipédia, mais cette fois-ci concernant la région de Bordeaux : la classification de divers domaines en plusieurs crus, résultant de multiples négociations entre producteurs, négociants et courtiers. Afin d'éviter ces négociations périodiques, lors de l'Exposition Universelle à Paris en 1855, la Chambre de commerce adressa au Syndicat des courtiers une lettre demandant « une liste de tous les crus classés de vin rouge du département, aussi exacte et complète que possible, précisant à laquelle des cinq catégories appartient chaque domaine et dans quelle localité il est situé ». Cette liste sera connue sous le nom de

«Classification de 1855 » ou de « Grands Crus Classés en 1855 » et est encore d'actualité de nos jours.<sup>1</sup> Il ressort de cet article que la dénomination « Grand Cru » fait référence à la qualité (et aux prix) des vins concernés et non à une marque notoirement connue de l'opposant.

26. S'il est vrai que les pièces 4, 5 et 6 démontrent en effet l'utilisation répandue de la dénomination GRAND CRU aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il ne s'ensuit pas que cette dénomination est une marque notoirement connue appartenant à l'opposant. Au contraire, les consommateurs dans ces trois pays concevront cette dénomination comme une indication de qualité.

#### *Conclusion*

27. L'opposant n'ayant pas démontré que le droit invoqué soit une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, il n'y a pas lieu d'examiner le risque de confusion.

#### **B. Autres facteurs**

28. L'opposant signale qu'il est le titulaire de plusieurs enregistrements en France et d'une marque européenne comprenant la dénomination GRAND CRU (voir point 8). L'Office fait remarquer qu'un enregistrement national en France ne peut pas être invoqué dans une procédure d'opposition au Benelux et que l'opposant n'a pas invoqué de marque européenne dans cette procédure.

29. Comme l'opposant se réalise, l'article 2.4, sous g, CBPI ne peut pas servir de base pour une opposition (voir point 10). L'Office y ajoute que la nullité du signe contesté ne peut pas être invoquée dans le cadre d'une procédure d'opposition (également point 10). Ces motifs ne peuvent être invoqués que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

30. Les extraits du registre de l'Institut national de la propriété intellectuelle de la France (voir point 22, sous 7) se rapportent à d'autres marques que le droit invoqué et ne peuvent pas prouver que ce droit soit une marque notoirement connue.

#### **C. Conclusion**

31. Étant donné que l'opposant n'a pas démontré que son seul droit invoqué est une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, il n'y a pas lieu d'examiner le risque de confusion.

#### **IV. CONSÉQUENCE**

32. L'opposition numéro 2010328 n'est pas justifiée.

33. Le dépôt Benelux 1295013 est enregistré pour tous les produits et services pour lesquels il a été demandé.

34. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI joint à la règle 1.32 RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

---

<sup>1</sup> <http://www.crus-classes.com/>.

La Haye, le 3 novembre 2016

Willy Neys,  
rapporteur

Saskia Smits

Tineke van Hoey

Agent chargé du suivi administratif : Paul Vink